



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-011-2024-03

PUBLIÉ LE 6 MARS 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de la Veille et Sécurité Sanitaire

IDF-2024-03-01-00013 - Décision n°DVSS - QSPHARMBIO 2024/019 portant renouvellement de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre médico chirurgical Floréal (5 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2024-03-01-00014 - Décision n°DOS-2024/201 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France confirmant suite à cession l'ensemble des autorisations d'activités de soins détenues par la SAS Pôle médical d'Ennery sur le site de l'Institut de Réadaptation d'Ennery au profit de LNA ES. (4 pages)

Page 9

IDF-2024-02-26-00004 - Décision n°DOS-2024/209 du 26 février 2024 (3 pages)

Page 14

Agence Régionale de Santé / Direction Veille et Sécurité Sanitaires

IDF-2024-02-29-00014 - Décision n° DVSS-QSpharMBio - 2024/021 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique JOUVENET (4 pages)

Page 18

Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale de la Seine Saint-Denis / Département Ambulatoire et Établissements sanitaires

IDF-2024-03-01-00012 - Décision n°DD93 2024/003 portant agrément du centre de santé ophtalmologique du soleil ayant pour numéro FINESS Etablissement 930034970 pour ses activités ophtalmologiques (1 page)

Page 23

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service de la politique des transports

IDF-2024-03-05-00008 - Arrêté DRIEAT IdF n°2024-0167 autorisant la mise en service du prolongement de la ligne de tramway T3 de Porte d'Asnières à Porte Dauphine. (3 pages)

Page 25

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-03-01-00013

Décision n°DVSS - QSPHARMBIO 2024/019
portant renouvellement de l'autorisation de la
Pharmacie à Usage Intérieur du Centre médico
chirurgical Floréal

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE
DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO – 2024/019
portant renouvellement de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur
du Centre médico chirurgical Floréal
LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-41 et R.5126-49 à R.5126-66 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n°2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 nommant Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 1966 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N°H 259 au sein du Centre médico chirurgical Floréal, sis 40, rue Floréal à Bagnolet (93170) ;
- VU** la demande déposée le 19 novembre 2021 par la directrice de l'établissement, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ;
- VU** la demande déposée le 19 novembre 2021 par la directrice de l'établissement, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour les activités suivantes assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :
- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211- 1, préparation manuelle de doses unitaires de formes orales sèches ;
 - la réalisation de préparations magistrales stériles contenant des substances dangereuses (médicaments anticancéreux) et/ou la reconstitution de spécialités pharmaceutiques stériles contenant des substances dangereuses (médicaments anticancéreux) ;
 - la préparation des dispositifs médicaux stériles par le procédé de stérilisation à la vapeur d'eau ;

VU le rapport d'instruction en date du 16 mars 2022 et la conclusion définitive en date du 22 décembre 2023 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique suite au courrier de réponse de l'établissement daté du 29 mars 2023 et complété par les courriels datés des 13 avril 2023, 11 mai 2023, 12 et 25 juillet 2023, 30 novembre 2023 et 04 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable pour les missions et les activités de préparation de dose à administrer et de réalisation de préparations magistrales stériles contenant des substances dangereuses et/ou la reconstitution de spécialités pharmaceutiques stériles contenant des substances dangereuses et défavorable pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 22 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que les activités suivantes comportent des risques particuliers au sens de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- la réalisation de préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
- la reconstitution de spécialités pharmaceutiques ;
- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 ;

CONSIDÉRANT Les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique notamment :

pour les missions de la pharmacie à usage intérieur

- mettre à la disposition du pharmacien gérant des moyens en personnel adaptés (avec passage à temps plein du pharmacien adjoint lors de l'absence du pharmacien gérant et recrutement d'un pharmacien adjoint à temps plein) ;
- développer les moyens adaptés pour mettre en œuvre les actions de pharmacie clinique ;
- faire coïncider les horaires de présence des préparateurs avec ceux des pharmaciens ;
- mettre en conformité avec les bonnes pratiques de pharmacie hospitalières les locaux de la pharmacie à usage intérieur ;
- mettre en œuvre des modalités appropriées de rangement des médicaments avec mise en place de barrettes d'identification ;
- renforcer le contrôle de l'accès à la pharmacie à usage intérieur aux personnes non autorisées ;
- valider la réception des commandes sous le contrôle *a minima* d'un préparateur ;
- stocker les bouteilles de gaz à usage médical dans un local dédié, sécurisé et ventilé permettant une séparation des différents gaz et des bouteilles pleines et vides ;
- mettre en œuvre la vérification des dispositifs de sécurité - sérialisation en 2023 ;

pour l'activité de réalisation de préparations magistrales stériles contenant des substances dangereuses (médicaments anticancéreux) et/ou la reconstitution de spécialités pharmaceutiques stériles contenant des substances dangereuses (médicaments anticancéreux)

- faire bénéficier l'ensemble des pharmaciens en charge de l'activité de préparation des chimiothérapies d'une formation adaptée aux tâches confiées ;
- mettre en conformité début 2024 avec les bonnes pratiques de préparations et les bonnes pratiques de pharmacie hospitalières les locaux de l'unité de préparation centralisée de chimiothérapies et de produits à risque en procédant notamment au changement des portes du sas personnel et à la création d'une bouche de reprise dans la salle de préparation ;
- mettre en place un dispositif de surveillance quotidienne par supervision des différentiels de pression, de la température et de l'hygrométrie dans la salle de préparation ;
- procéder à la maintenance de la centrale de traitement d'air pour une action corrective portant sur le sas personnel et la salle de préparation de l'unité de préparation des chimiothérapies et à la mise en place des prélèvements de surface du poste de préparation de manière hebdomadaire ;
- prévoir dans le contrat de maintenance de la hotte une intervention rapide en cas de panne ou de dysfonctionnement ;

pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles -stérilisation

- mettre sous responsabilité pharmaceutique l'activité par la fermeture de l'unité le week-end et en semaine après une heure définie avec le pharmacien et par la mise en place d'une astreinte pharmaceutique avec la définition des opérations réalisables pendant cette dernière ;
- formaliser le processus d'habilitation du personnel incluant une évaluation annuelle des compétences ;
- réorganiser le vestiaire pour l'entrée dans le bloc opératoire ;
- adapter les locaux de l'unité de stérilisation conformément aux exigences de qualité de l'activité et aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalières en procédant à des travaux en 2024 ;
- mettre en place une identification des différents statuts des dispositifs médicaux au sein de la zone de quarantaine située en zone de déchargement des autoclaves ;
- assurer, pendant la phase transitoire des travaux de l'unité de stérilisation, l'installation d'un guichet double portes entre les zones de lavage et de conditionnement avec dans l'attente de l'asservissement des portes du guichet la mise en place de mesures spécifiques pour maîtriser son ouverture, la garantie de l'étanchéité de la cloison où sont implantés les autoclaves ;
- installer un contrôle du différentiel de pression entre la salle de conditionnement et les pièces adjacentes et suivre et tracer ces contrôles ainsi que les données de température ;
- assurer un contrôle et un maintien de la pression d'air de la zone classée au-dessus des zones environnantes d'exigences inférieures ;
- procéder au changement de l'osmoseur intégrant un conductivimètre et à la réparation de l'adoucisseur ;

CONSIDÉRANT

que le Centre médico chirurgical Floréal dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées ;

DECIDE**ARTICLE 1**

La pharmacie à usage intérieur au sein du Centre médico chirurgical Floréal – (n° FINESS EJ 930000419 - n° FINESS ET 930300082), sis 40 rue Floréal à Bagnolet (93170) est autorisée à exercer les missions et activités citées aux articles suivants.

ARTICLE 2

La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour son exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie, les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.

ARTICLE 3

La pharmacie à usage intérieur assurera, pour son propre compte les activités mentionnées aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du code de la santé publique :

- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1, préparation manuelle de doses unitaires de formes orales sèches (reconditionnement de formes per os en vrac/surétiquetage de blister et préparation de piluliers) ;
- la réalisation de préparations magistrales stériles produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (médicament anticancéreux) ;
- la reconstitution de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (médicament anticancéreux) ;
- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du code de la santé publique par le procédé de stérilisation à la vapeur d'eau.

ARTICLE 4

La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux d'une superficie totale de 231,10 m², tels que décrits dans le dossier de la demande :

- au rez-de-chaussée les locaux principaux de 150.5 m² ;
- au rez-de-chaussée à proximité de la pharmacie à usage intérieur, l'unité de préparation centralisée de chimiothérapie et de produits à risque de 23.6 m² ;
- au 5^{ème} étage au niveau du bloc opératoire, l'unité de préparation des dispositifs médicaux stériles de 57 m².

ARTICLE 5

L'autorisation relative aux activités comportant des risques particuliers pour le propre compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre médico chirurgical Floréal est accordée pour une durée de 7 ans en vertu de l'article L.5126-4 du code de santé publique à compter de sa notification aux intéressés conformément aux dispositions susvisées.

- ARTICLE 6** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance huit demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 7** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 8** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} mars 2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

SIGNE

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-03-01-00014

Décision n°DOS-2024/201 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France confirmant suite à cession l'ensemble des autorisations d'activités de soins détenues par la SAS Pôle médical d'Ennery sur le site de l'Institut de Réadaptation d'Ennery au profit de LNA ES.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/201

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, en particulier les articles R.6122-34 et R.6122-35 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande de confirmation d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/4114 du 13 décembre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins en région Île-de-France par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds listés aux articles R.6122-25 à R.6122-26 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023 – 2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** la demande présentée par LNA ES (FINESS EJ 440052041) dont le siège social est situé 7 boulevard Auguste Priou – 44120 Vertou en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession à son profit, des autorisations d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour avec les mentions complémentaires « affection de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète (68 lits) et en hospitalisation de jour (10 places), « affection du système digestif, métabolique et endocrinien » en hospitalisation complète (83 lits) et hospitalisation de jour (10 places), « affection du système nerveux » en hospitalisation de jour (10 places) et « affection cardiovasculaire » en hospitalisation de jour (10 places) détenues par la SAS Pôle médical d'Ennery (FINESS EJ 950042994) sur le site de l'Institut de Réadaptation d'Ennery (FINESS ET 950150011), route de Livilliers – 95300 Ennery ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 1^{er} février 2024 ;

- CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;
- que LNA ES a, dans le cadre de cette demande, notifié le changement de dénomination de l'Institut Médical d'Ennery, site d'implantation des activités des soins concernées par cette opération de cession, en « Institut de Réadaptation d'Ennery » ;
- CONSIDÉRANT** que LNA ES est une société par actions simplifiée du groupe LNA Santé ;
- que son objet social porte sur l'exploitation et la gestion administrative d'établissements médico-sociaux et sanitaires ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS Pôle médical d'Ennery, cédant, est titulaire des autorisations d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète (HC) et en hospitalisation de jour (HDJ) avec les mentions complémentaires suivantes, sur le site de l'Institut Médical d'Ennery devenu « Institut de Réadaptation d'Ennery » :
- affection de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en HC et en HDJ ;
 - affection du système digestif, métabolique et endocrinien en HC et en HDJ ;
 - affection du système nerveux en HDJ ;
 - affection cardiovasculaire en HDJ.
- CONSIDÉRANT** que l'Institut Médical d'Ennery devenu « Institut de Réadaptation d'Ennery » est reconnu en qualité d'établissement SSR associé en cancérologie, dans la prise en charge du traitement du cancer en soins de suite pour adultes ;
- que la présente demande concerne également cette reconnaissance contractuelle ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS Pôle médical d'Ennery, cédant, et LNA ES, cessionnaire, appartiennent au même groupe, LNA Santé ;
- que LNA ES, cessionnaire, est associée unique de la SAS Pôle médical d'Ennery ;
- que le Directeur général du groupe LNA Santé est aussi Président de LNA ES, cessionnaire, et de la SAS Pôle médical d'Ennery, cédant ;
- que la présente opération de cession a été approuvée par décision du président des deux sociétés, en l'occurrence la SAS Pôle médical d'Ennery et LNA ES, en date du 30 août 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que l'objet social du cessionnaire lui permet, en application de l'article L.6122-3 du Code de la santé publique, d'être titulaire d'autorisations d'activité de soins délivrées par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé ;
- CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.6122-3 du Code de la santé publique qui prévoit que « *toute cession est soumise à la confirmation de l'autorisation au bénéfice du cessionnaire par l'Agence régionale de santé dans la région dans laquelle se trouve l'autorisation cédée* » ;
- CONSIDÉRANT** que la demande est motivée pour des mesures de rationalisation et de simplification de l'organisation juridique des établissements exploités au sein du groupe LNA Santé, avec la perspective de dissoudre la SAS Pôle médical d'Ennery ;
- que le projet de dissolution envisagée entraîne la transmission universelle du patrimoine de la SAS Pôle médical d'Ennery au profit de LNA ES ;

- CONSIDÉRANT** que s'agissant d'une confirmation suite à cession au sein du même département, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins pour l'activité de soins de suite et de réadaptation du Val-d'Oise ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération de cession est effective depuis le 1^{er} janvier 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que la demande répond aux modalités requises en cas de cession d'autorisation fixées par l'article R.6122-35 du Code de la santé publique, et notamment « *qu'elle ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R.6122-34 ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée* » ;
- CONSIDÉRANT** que le cessionnaire indique ne pas modifier les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation et conserver à l'identique les parcours de prise en charge médicale ;
- que le cessionnaire s'engage à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, à respecter le cadre juridique applicable, à respecter les effectifs et la qualification des personnels, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L.6122-5 du Code de la santé publique, à procéder à l'évaluation de l'activité de soins dans les conditions prévues aux articles R.6122-23 et R.6122-24 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que les garanties sont ainsi apportées par le cessionnaire que le projet médical poursuivi continuera à participer à l'atteinte des objectifs du Projet régional de santé dans le domaine de l'activité des soins de suite et de réadaptation ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Les autorisations d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour avec les mentions complémentaires suivantes :
- affection de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,
 - affection du système digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,
 - affection du système nerveux en hospitalisation de jour,
 - affection cardiovasculaire en HDJ,
- initialement détenues par la SAS Pôle médical d'Ennery sur le site de l'Institut Médical d'Ennery devenu « Institut de Réadaptation d'Ennery », route de Livilliers – 95300 Ennery sont confirmées, suite à cession, au bénéfice de LNA ES.
- ARTICLE 2 :** La durée de validité des autorisations initiales n'est pas modifiée.
- ARTICLE 3 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 01 mars 2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-02-26-00004

Décision n°DOS-2024/209 du 26 février 2024

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/209

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** la décision n°DOS-2022/3342 du 26 juillet 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France autorisant la confirmation, suite à cession, de l'autorisation de médecine en hospitalisation à domicile initialement détenue par l'HAD Centre 77 Coulommiers au profit de l'HAD de l'Est Francilien 77 ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande de confirmation d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Ile-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/4114 du 13 décembre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par LNA ES (EJ 440052041) dont le siège social est situé 7 boulevard Auguste Priou, 44120 Vertou, en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession à son profit, de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation à domicile initialement détenue par l'HAD de l'Est Francilien 77 (EJ 440060440) sur le site de l'HAD de l'Est Francilien, 7 rue René Arbeltier, 77120 Coulommiers (ET 770016475) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 1^{er} février 2024 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que le cédant, HAD de l'Est Francilien 77, détient, sur le site de l'HAD de l'Est Francilien 77, 7 rue René Arbeltier, 77120 Coulommiers, l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation à domicile mise en œuvre le 1^{er} septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'HAD de l'Est Francilien 77 et LNA ES sont des sociétés par actions simplifiées du groupe LNA Santé ;
que le groupe LNA Santé détient 8 structures d'hospitalisation à domicile en France ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par LNA ES consiste en une restructuration juridique du groupe LNA Santé prévoyant, dans une optique de simplification, la cession à son profit de l'autorisation de l'activité de médecine en hospitalisation à domicile ;

CONSIDÉRANT que la demande de confirmation suite à cession susvisée s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.6122-3 du Code de la santé publique qui prévoit que « toute cession est soumise à la confirmation de l'autorisation au bénéfice du cessionnaire par l'Agence régionale de santé de la région dans laquelle se trouve l'autorisation cédée » ;

CONSIDÉRANT que le cessionnaire a communiqué le procès-verbal, daté du 30 août 2023, de la décision du président de LNA Santé autorisant la cession de l'activité de médecine en hospitalisation à domicile détenue par l'HAD de l'Est Francilien 77 au profit de LNA ES ;

CONSIDÉRANT que l'opération de cession est effective depuis le 2 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que cette demande est sans impact sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins fixé par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France pour l'activité de médecine en hospitalisation à domicile en région Île-de-France ;

CONSIDÉRANT que le cessionnaire porteur de la demande indique que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conservées à l'identique ;

CONSIDÉRANT que le projet médical n'est pas impacté par cette opération ;
que la permanence des soins médicale et paramédicale est assurée 24heures/24 et 7 jours/7 ;
que les partenariats existants sont maintenus ;

CONSIDÉRANT

que la demande répond aux modalités requises en cas de cession d'autorisation fixées par l'article R.6122-35 du Code de la santé publique, dans la mesure où « *elle ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R.6122-34 ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée* » ;

CONSIDÉRANT

que le cessionnaire s'engage à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé initialement, à respecter les conditions d'implantation ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du Code de la santé publique, à maintenir les effectifs et la qualification des personnels, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L. 6122-5, à procéder à l'évaluation de l'activité de soins dans les conditions prévues aux articles R.6122-23 et R. 6122-24 du même code ;

DÉCIDE**ARTICLE 1^{er} :**

L'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation à domicile détenue initialement par l'HAD de l'Est Francilien 77 est confirmée suite à cession au profit de LNA ES, sur le site de l'HAD de l'EST Francilien 77, 7 rue René Arbelletier, 77120 Coulommiers.

ARTICLE 2 :

La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée.

ARTICLE 3 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 26/02/2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-02-29-00014

Décision n° DVSS-QSpharMBio - 2024/021
portant renouvellement de l'autorisation de la
pharmacie à usage intérieur de la Clinique
JOUVENET

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE
DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO – 2024/021
portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de la Clinique JOUVENET

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-41 et R.5126-49 à R.5126-66 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n° 2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 nommant Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 1958 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H 155 au sein de la Clinique Jouvenet située au 6, Square Jouvenet à Paris 75016 ;
- VU** la demande déposée le 31 janvier 2022 par la directrice de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant la Clinique Jouvenet, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ;
- VU** la demande déposée le 31 janvier 2022 par la directrice de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant la Clinique Jouvenet, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant :

les activités suivantes assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :

- la préparation de doses à administrer de médicaments manuelle avec opération de surétiquetage ;
- la préparation des dispositifs médicaux stériles par le procédé à la vapeur d'eau ;

l'activité suivante assurée par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur :

- la réalisation de préparation ophtalmiques sous forme de préparations magistrales ou hospitalières ;

VU le rapport d'instruction en date du 30 juin 2022 et la conclusion définitive en date du 20 décembre 2023 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

VU l'avis favorable et défavorable en ce qui concerne l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 24 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que les activités suivantes comportent des risques particuliers au sens de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 ;
- la réalisation de préparation magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- la réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;

CONSIDÉRANT les réponses apportées et / ou les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique notamment :

- la sécurisation du stockage des gaz médicinaux et le respect de leurs conditions de stockage ;

pour la préparation des dispositifs médicaux stériles :

- rénover intégralement les locaux de l'unité de préparation des dispositifs médicaux et changer les installations techniques utilisées pour cette activité (centrale de traitement d'air et centrale de traitement d'eau) en 2024 ;
- sécuriser, dans l'attente de la rénovation des locaux, les conditions de réalisation de cette activité avec une vigilance particulière aux contrôles microbiologiques de l'air de la zone à atmosphère contrôlée et des eaux utilisées, dont la fréquence est à adapter en fonction des résultats obtenus ;
- assurer une présence/supervision pharmaceutique lors de toute l'amplitude horaire de fonctionnement de l'unité de stérilisation des dispositifs médicaux ;

CONSIDÉRANT que la Clinique Jouvenet dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées ;

DECIDE

- ARTICLE 1** La pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique Jouvenet (n° FINESS EJ : 750000895 - n° FINESS ET : 750300774), située au 6, Square Jouvenet à Paris 75016 est autorisée à exercer les missions et activités citées aux articles suivants.
- ARTICLE 2** La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour son exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie, les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.
- ARTICLE 3** La pharmacie assurera, pour son propre compte les activités mentionnées aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du code de la santé publique :
- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1, préparation manuelle avec opération de surétiquetage ;
 - la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du code de la santé publique par le procédé à la vapeur d'eau.
- ARTICLE 4** La pharmacie à usage intérieur, faisant l'objet de la présente décision, est autorisée à faire réaliser pour son propre compte, l'activité suivante :
- la réalisation de préparations ophtalmiques stériles sous forme de préparations magistrales ou hospitalières par le Groupe hospitalo-universitaire AP- HP.Centre - Université Paris Cité – Hôpital Cochin à Paris (75014) FINESS ET : 750100 166.
- ARTICLE 5** La pharmacie à usage intérieur est installée au 2^{ème} sous-sol dans des locaux situés au 6, square Jouvenet à Paris 75016, tels que décrits dans le dossier de la demande et comprenant :
- les locaux principaux de la pharmacie d'une superficie de 165.5 m² ;
 - les locaux de l'unité de préparation des dispositifs médicaux stériles d'une superficie de 95 m².
- ARTICLE 6** L'autorisation relative à l'activité comportant des risques particuliers pour le propre compte de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Jouvenet est accordée pour une durée de 7 ans en vertu de l'article L.5126-4 du code de santé publique à compter de sa notification aux intéressés conformément aux dispositions susvisées.
- ARTICLE 7** La durée de l'autorisation relative aux activités comportant des risques particuliers assurée pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Jouvenet par une autre pharmacie à usage intérieur est subordonnée à l'autorisation octroyée à la pharmacie à usage intérieur assurant la sous-traitance.
- ARTICLE 8** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.

ARTICLE 9

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 février 2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

SIGNE

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé - Délégation
Départementale de la Seine Saint-Denis

IDF-2024-03-01-00012

Décision n°DD93 2024/003 portant agrément
du centre de santé ophtalmologique du soleil
ayant pour numéro FINESS Etablissement
930034970 pour ses activités ophtalmologiques

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DD93 – 2024/003

Portant agrément du centre de santé ophtalmologique du soleil ayant pour numéro FINESS Etablissement 930034970 pour ses activités ophtalmologiques

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté N° DS 2023-006 du 21 mars 2023 de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France portant délégation de signature à Madame Sylvaine GAULARD, directrice de la délégation départementale de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le centre de santé dont la raison sociale est **Centre ophtalmologique du soleil** situé à l'adresse suivante **Place du Marché des 4 Routes 93120 LA COURNEUVE** dont le numéro FINESS est **930034970** et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est **Association Centre Ophtalmologique du Soleil** situé à l'adresse suivante **Place du Marché des 4 Routes 93120 LA COURNEUVE,**

EST AGRÉÉ pour ses activités ophtalmologiques et orthoptiques.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Directrice de la délégation départementale de la Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} mars 2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Ile-de-France

La Directrice de la Délégation départementale
de la Seine-Saint-Denis

Signé

Sylvaine GAULARD

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2024-03-05-00008

Arrêté DRIEAT IdF n°2024-0167 autorisant la mise
en service du prolongement de la ligne de
tramway T3 de Porte d'Asnières à Porte
Dauphine.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Arrêté DRIEAT IdF n°2024-0167
autorisant la mise en service du prolongement de la ligne de tramway T3 de Porte
d'Asnières à Porte Dauphine.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code des transports ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 25 à 46 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 3 et 6 ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 5 octobre 2023 adressé au préfet de la région Île-de-France, et sollicitant l'autorisation de mise en service du prolongement de la ligne de tramway T3b de Porte d'Asnières à Porte Dauphine ;
- Vu le dossier de sécurité relatif au prolongement de la ligne T3 à Porte Dauphine dans sa version 1 de septembre 2023, transmis par le courrier susvisé du 5 octobre 2023, et ses compléments transmis par courriers du 19 décembre 2023, du 31 janvier 2024 et du 16 février 2024 ;
- Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé (OQA) Socotec Infrastructure dans sa version R03-A du 29 janvier 2024 et le rapport préparatoire de l'OQA Insertion Urbaine ERA dans sa version B du 29 janvier 2024 ;
- Vu l'avis du Préfet de police du 19 février 2024 sur le dossier de sécurité susvisé ;
- Vu l'avis du département de la sécurité des transports guidés (DSTG) de la DRIEAT du 16 février 2024 sur le dossier de sécurité susvisé .

ARRÊTE

- Article 1 Le dossier de sécurité relatif au prolongement de la ligne T3 de la RATP de Porte d'Asnières à Porte Dauphine est approuvé.
- Article 2 La mise en service du prolongement de la ligne de tramway T3 de Porte d'Asnières à Porte Dauphine est autorisée dans les conditions définies ci-après.
- Article 3 Avant la mise en service commerciale du prolongement, l'ensemble des prescriptions de l'OQA IU devront être prises en compte et le procès-verbal de visite de l'OQA IU mis à jour avec l'ensemble des points clos devra être transmis pour information aux services de l'État.
- Article 4 Tout événement de sécurité, incident et accident survenant sur le prolongement de la ligne T3 entre Porte d'Asnières et Porte Dauphine sera porté à la connaissance des services de l'État selon les modalités définies entre la RATP, Île-de-France Mobilités et les services de l'État.
- Article 5 Au plus tard six mois après la mise en service commerciale du prolongement, les plans d'insertion urbaine mis à jour devront être transmis pour information aux services de l'État en prenant en compte les modifications suivantes :
- la suppression de la ligne T'2 3U à l'ouest du carrefour n°945 ;
 - le tracé des lignes d'effet des feux modifié au niveau des accès au cirque Romanès et au stade Jean-Pierre Wimille ;
 - l'ajout du panneau d'interdiction de tourner à gauche (B2a) sur le boulevard Gouvion Saint-Cyr, pour aller en direction de la rue Guersant au carrefour n°217.
- Article 6 Au plus tard six mois après la mise en service, les dossiers carrefours mis à jour devront être transmis pour information aux services de l'État en prenant en compte les modifications suivantes :
- au carrefour n°1990, l'homogénéisation de la numérotation des signaux par rapport au plan présenté dans le dossier de sécurité, et la suppression du mouvement tourne-à-droite sur le schéma de phasage du carrefour ;
 - au carrefour n°217, la suppression de la flèche tourne-à-droite dans le schéma de phasage.
- Article 7 Un observatoire sera mis en place à la station Porte de Champerret pendant une durée d'un an après la mise en service, afin de déceler d'éventuelles traversées de piétons derrière un tramway arrêté en station en direction de Porte d'Asnières en dehors de l'aménagement prévu à cet effet.
- Un bilan de cet observatoire sera présenté périodiquement au DSTG de la DRIEAT lors des réunions de suivi de l'exploitation du tramway T3b.
- Article 8 Un panneau B2a devra être ajouté sur le boulevard Gouvion Saint-Cyr en direction de Porte Dauphine, afin de matérialiser l'interdiction de tourner à gauche sur la rue Guersant.

- Article 9 Il conviendra d'assurer le bon fonctionnement du dispositif de déverrouillage des plots rétractables et des systèmes permettant la dépose des potelets amovibles situés au niveau des voies sur trottoirs (voies engins et voies échelles).
- Article 10 Afin de faciliter l'accès aux façades par les échelles aériennes des services de secours, il conviendra d'assurer une distance minimale de dix mètres linéaires entre chaque arbre ou mobilier urbain de grande taille nouvellement implanté, et de procéder à un élagage fréquent des arbres existants.
- Article 11 Le personnel de la RATP chargé des mesures de sécurité devra être formé, notamment sur les coupures de courant et la réception des appels liés à l'engagement des secours sur le réseau.
- Article 12 Le Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 05 mars 2024

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

Signé

Emmanuelle GAY